



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 43227

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les conditions d'encadrement et de direction des structures d'accueil des jeunes enfants telles qu'elles découlent du décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. En effet, ce décret dispose que la moitié de l'effectif du personnel placé auprès des enfants soit composée de professionnels diplômés : puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, infirmier, auxiliaire de puériculture. Or, les professionnels visés par ce décret n'ont pas vu leurs effectifs augmenter proportionnellement à la croissance du nombre de structures d'accueil de la petite enfance. Aussi, les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans sont confrontés depuis plusieurs années à une véritable pénurie de professionnels de la petite enfance, mettant en difficulté ces structures d'accueil au point de poser la question de la pérennité de certaines. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre en vue d'un assouplissement des règles relatives à la composition des équipes d'encadrement des structures d'accueil de la petite enfance, et si elle envisage d'augmenter la capacité des écoles existantes et de développer la formation en cours d'emploi et de promouvoir la validation des acquis de l'expérience, afin d'assurer la vitalité et la pérennité de structures qui remplissent de manière remarquable leurs missions.

Texte de la réponse

En octobre 2002, Mme Marie-Claude Petit, présidente de la Fédération nationale des associations de familles rurales, s'est vu confier la présidence d'un groupe de travail sur les métiers de la petite enfance dans les structures d'accueil collectif. Ce groupe, qui a réuni toutes les parties concernées, avait pour mission de faire des propositions visant à professionnaliser ce secteur, à la rendre plus attractif et à améliorer la formation des différents acteurs (puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture). Les travaux de ce groupe de travail ont commencé en novembre 2003 et se sont achevés le 22 septembre 2004. Ces travaux ont permis de mettre en lumière plusieurs constats : le manque de personnels qualifiés, l'insuffisance de la formation continue ainsi que des perspectives de carrière et de possibilités d'évolution entre les différents métiers, et enfin, la présence de disparités territoriales, à la fois dans la répartition de l'offre de formation et dans celle des structures d'accueil de la petite enfance. Pour répondre à cette situation, le groupe de travail a formulé des propositions s'articulant autour de cinq axes : favoriser le recrutement de personnels qualifiés dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance ; créer des passerelles avec les autres métiers d'aide à la personne ; renforcer leur attractivité ; améliorer le contenu des formations ; mieux prendre en compte les spécificités des zones rurales. Afin de favoriser le recrutement de personnels qualifiés dans les structures de la petite enfance, il était préconisé d'étendre à d'autres catégories de professionnels l'habilitation à diriger les structures d'accueil et à prendre en charge les enfants, et ce, par une réforme du décret du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et de son arrêté d'application du 26 décembre 2000. C'est ainsi que la liste des qualifications énumérées à l'article 3 devra être prochainement complétée de quatre autres titres ou qualifications : le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, le brevet d'études professionnelles agricoles option « services aux personnes », le certificat de

branche « garde d'enfants », ainsi que le titre professionnel d'assistant de vie. Par ailleurs, la réforme du décret du 1er août 2000 permettra également de clarifier la notion de quotas s'agissant des différentes catégories de professionnels. Au-delà de cette réforme attendue des professionnels de la petite enfance, il importe de rappeler que le président du conseil général a toujours la possibilité de déroger aux conditions de diplômes ou d'expérience à titre exceptionnel, notamment en considération du contexte local. Parmi les mesures préconisées par le rapport Petit figurent la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du secteur de la petite enfance et la création de sections de préparation au diplôme d'auxiliaire de puériculture dans les établissements de l'éducation nationale. À cet égard, ont été engagés les travaux nécessaires à l'ouverture du diplôme d'auxiliaire de puériculture à la validation des acquis de l'expérience, conformément aux dispositions de la loi n° 2202-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Le dispositif devrait pouvoir être mis en oeuvre à compter de 2005. Il permettra aux nombreux professionnels exerçant depuis plusieurs années dans les structures d'accueil de faire valider leurs compétences professionnelles en vue de l'obtention du diplôme d'auxiliaire de puériculture. Un jury aura la compétence pour attribuer la totalité du diplôme, ou, à défaut, se prononcer sur l'étendue de la validation, et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Le diplôme d'éducateur de jeunes enfants devrait également être ouvert prochainement à la validation des acquis de l'expérience.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43227

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5036

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8659